ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N º I-492

présenté par

Mme Magnier, Mme Lemoine, M. Ledoux, Mme Auconie, M. Benoit, M. Bournazel, M. Brindeau, M. Christophe, Mme de La Raudière, M. Demilly, Mme Descamps, Mme Firmin Le Bodo, M. Gomès, M. Herth, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer, M. Vercamer et M. Zumkeller

ARTICLE 6

- I. Après l'alinéa 33, insérer l'alinéa suivant :
- « 21° bis L'article 1600-0 P est abrogé; »
- II. Compléter cet article par l'alinéa suivant :
- « XI. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement fait suite à un référé de la Cour des Comptes transmis en décembre 2019, au premier ministre Édouard Philippe, visant les taxes ayant un « micro-rendement ». Ces micro-taxes selon la Cour auraient un rendement (montant collecté) inférieur à 150 millions d'euros.

Dans cet esprit l'amendement propose de supprimer la Taxe annuelle sur les produits cosmétiques dont le rendement est estimé proche de 0 euros.

Taxe Opérateur	Organisme bénéficiaire	Prévision Produit 2019
----------------	---------------------------	---------------------------

ART. 6 N° I-492

			En millions d'euros
Taxe annuelle sur les produits cosmétiques	Organisme d'administration centrale	CNAMTS	0